N° 2023-075 du registre des arrêtés

N° 2023-144 du registre des arrêtés

Commune de Sargé-Lès-Le Mans et de Coulaines
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,
Le Maire de Coulaines,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée actualisée,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,

Considérant :
Le problème de vitesse excessive des véhicules et la nécessité d'interdire la circulation aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 t en transit route de Saint Pavace à Sargé-lès-Le Mans (VC n°06) et route de l'Arpent (VC n°05) à Coulaines,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 t en transit route de l'Arpent à Coulaines (VC n°05) et route de Saint Pavace (VC n°06) à Sargé-lès-Le Mans.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km / heure, route de l'Arpent et route de Saint Pavace.

ARTICLE 3 : Les dispositions prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services de Le Mans Métropole.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Sargé-lès-Le Mans, Madame la Directrice Générale des services de Coulaines, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 18 SEP. 2023

Le Maire,

Marcel MORTREAU

Coulaines, le 18 SEP. 2023

Le Maire,

*Christophe ROUILLON
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint à l'urbanisme
Christophe MASSÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr